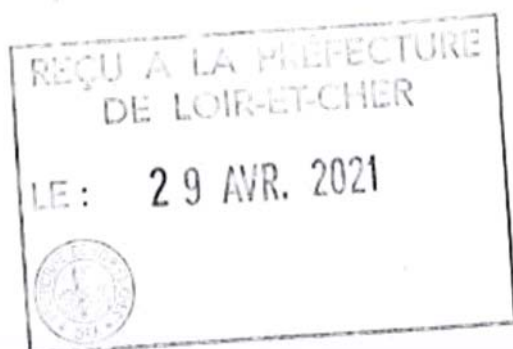




Commune de Choue



Règlement du Cimetière De CHOUE

Table des Matières

PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT ET POLICE DU CIMETIÈRE

Article 1 : Les horaires d'ouverture

Article 2 : Repérage et identification des sépultures

Article 3 : Modalités et conditions d'accès

Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques

Article 5 : Les devoirs de l'Administration

Article 6 : Responsabilité des tiers et de l'administration

PARTIE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ET AU DÉROULEMENT DE L'ENSEMBLE DES INHUMATIONS

Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation

Article 3 : Horaires et conditions d'inhumation

Article 4 : Les délais à respecter

CHAPITRE 2 - DISTINCTION PRÉALABLE ENTRE TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

Article 1 : Obligation d'inhumation en terrain commun

Article 2 : La possibilité d'instauration d'inhumations en concessions

Article 3 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation

CHAPITRE 3 - RÉGIME JURIDIQUE ET FINANCIER COMMUN AUX TROIS TYPES DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 1 : Acquisition des concessions

Article 2 : Les trois types de concessions

Article 3 : Le régime juridique des concessions

Article 4 : Tarifs des 3 types de concessions :

Article 5 : Cas d'incident lors de l'inhumation

Article 6 : Inscriptions apposées sur les cercueils

Article 7 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TROIS TYPES DE CONCESSIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 : Caractéristiques techniques des concessions

Article 2 : Passages inter-tombes :

Article 3 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation

Article 4 : Règles relatives au renouvellement des concessions

Article 5 : Modalités et conséquences du non renouvellement des concessions

Article 6 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

Article 7 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession

Article 8 : Transmission des concessions

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN EMPLACEMENT CERCUEIL

A INHUMATION EN PLEINE TERRE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre

Article 2 : Impossible transformation d'une pleine terre en caveau

Article 3 : Exhumation laissant une concession vide

B INHUMATION EN CAVEAU

Article 1 : caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau

Article 2 : modalités générales d'attribution d'un emplacement

Article 3 : procédure de demande de création d'un caveau

Article 4 : Délai et modalités de réalisation des travaux de construction du caveau

Article 5 : Devoir du titulaire

Article 6 : Échéance de la concession

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN EMPLACEMENT CAVURNE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en cavurne

Article 2 : Demande et emplacement

Article 3 : Devoir du titulaire

Article 4 : Échéance de la concession

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN EMPLACEMENT JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : dispersion des cendres

Article 2 : Conditions de dispersion

Article 3 : Identification

Article 4 : Fleurissement et décoration

Article 5 : Entretien du jardin du souvenir

Article 6 : Publication

PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Alignement et espacement des concessions

Article 2 : Demande de travaux

Article 3 : Validation préalable de travaux

Article 4 : achèvement des travaux

Article 5 : Travaux exécutés par un tiers

CHAPITRE 2- LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE RESPECT DU SITE DURANT LES TRAVAUX

Article 1 : Respect des tombes environnantes

Article 2 : Signalisation de l'intervention

Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux

Article 4 : Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux

Article 5 : Contestations et litiges éventuels

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Dispositions prévues par la Loi

Article 2 : Délais minimum pour réaliser une exhumation

Article 3 : Plages horaires de réalisation des exhumations

Article 4 : modalités de réalisation de l'opération d'exhumation

Article 5 : Modalités de transport de corps

PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉDUCTIONS DE CORPS

PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPOSITOIRE

Article 1 : Modalités de demande

Article 2 : Durée de séjour

PARTIE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTES ISSUS DES CRÉMATIONS

DISPOSITIONS DE FORMALISME JURIDIQUE RELATIVES AU PRÉSENT ARRÊTE

ARRÊTE 2021 du Règlement du Cimetière de Choue

Vu les articles L.2213-14 et suivants ainsi que les articles R.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-7 et suivants du Code précité ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation en matière funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la réforme de la législation funéraire ;

Vu le Décret 95/653 du 9 mai 1995 portant Règlement National des Pompes Funèbres ;

Le Maire de la Commune de Choue arrête,

PRÉAMBULE

La Commune de Choue n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La Commune de Choue, ne dispose pas de régie de fossoyeurs municipaux, cette compétence intégralement assurée par des prestataires de services, bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

- Des usagers du Cimetière,
- De la Commune,
- Des opérateurs économiques qui travaillent dans le cimetière,
- Des titulaires de concessions funéraires.

PARTIE 1 : FONCTIONNEMENT ET POLICE DU CIMETIÈRE

Article 1 : Ouverture au public

Le cimetière est libre d'accès au public tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.
Les visiteurs sont invités en quittant le cimetière à bien refermer le portail.

Article 2 : Repérage et identification des sépultures

Le cimetière est constitué de divisions et d'allées numérotées. Chaque concession dispose d'un numéro d'identification par rapport à la division et à l'allée auxquelles elle appartient.
Des plans sont à la disposition des tiers à la Mairie, Un registre numérique précis est entreposé à la mairie.

Article 3 : Modalités et conditions d'accès

Il est formellement interdit de pénétrer dans le cimetière en véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes, à l'exception : Des véhicules des services municipaux, du véhicule de convoi de Pompes funèbres, des véhicules des entreprises de fossoyage en ayant préalablement fait la demande en mairie et dûment habilités dans le cadre de l'opération funéraire qu'ils sont autorisés de réaliser.

À titre dérogatoire, est autorisé le véhicule personnel des personnes à mobilité réduite et bénéficiaires d'une autorisation municipale, en vue d'accéder à une sépulture.

En aucun cas, la vitesse ne pourra excéder 10 kilomètres à l'heure.

L'accès du cimetière est interdit aux chiens et autres animaux. Seules, les personnes non voyantes peuvent entrer accompagnées de leur chien. Les élus et employés municipaux du cimetière sont habilités à renvoyer du site toute personne surprise dans le cimetière en compagnie d'un animal domestique.

Article 4 : Les devoirs des tiers : usagers, visiteurs et opérateurs économiques

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière doit observer un comportement respectueux, se comporter dignement, n'engendrer aucun désordre, respecter le silence des lieux et être vêtu décemment.

Il est formellement interdit :

D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, de taguer les sépultures, murs et portes du cimetière

D'escalader les murs des clôtures, les grilles, les treillages ou entourages des sépultures, ainsi que les monuments

« Aux Morts pour la France »

De marcher sur les tombeaux, les pierres funéraires, sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent

De voler ou de déplacer les ornements funéraires, de cueillir ou d'arracher les fleurs et les plantes, tant celles qui sont au sol, que celles qui sont déposées sur les tombes

D'empiéter sur les passages et inter-tombes avec des pots de fleurs, des ornements et objets de culte. Ces derniers ne doivent être placés que sur les sépultures seulement

De jouer et de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts

De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que dans les containers prévus à cet effet

De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie.

De jouer de la musique ou d'entonner des chants, à l'exception de ceux afférents au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées

D'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation

De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte

De faire des offres de service aux usagers, ou de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute activité commerciale de ce type, ne pourra être effectuée que dans un périmètre supérieur à trois cents mètres autour du cimetière. Toute personne contrevenant à ces consignes fera l'objet de poursuites pénales.

De pénétrer dans le cimetière en état d'ébriété,

De descendre dans un caveau ou dans une fosse, sous quelque prétexte que ce soit. Seuls, les opérateurs des Pompes Funèbres disposant de l'agrément en ce sens y sont habilités.

Article 5 : Les devoirs de l'Administration

L'ensemble des agents municipaux en charge de fonctions d'entretien doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ils répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonction.

Il leur est strictement interdit :

De s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, de s'approprier tout matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes, de tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers.

Tout manquement à ces obligations entraînera des sanctions. Ils sont également chargés, de surveiller l'évolution et la conformité des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires des sites, de signaler, tout incident, de quelque importance, survenu dans le cimetière à la mairie

Article 6 : Responsabilité des tiers et de l'administration

La Commune décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations qui pourraient être perpétrés sur les sépultures.

Les réparations suite à des dégradations et des dommages causés dans l'enceinte du cimetière seront à la charge des contrevenants, selon la gravité du cas, des poursuites pénales peuvent être engagées, tant par les familles victimes des dégradations que par la Commune.

PARTIE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES A TOUT TYPE D'INHUMATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ET AU DÉROULEMENT DE L'ENSEMBLE DES INHUMATIONS

Article 1 : Production des documents afférents à l'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans documents suivants :

- 1/ Demande d'ouverture du caveau ou de la fosse
- 2/ Certificat de décès
- 3/ L'autorisation de la fermeture de cercueil

Ces mesures concernent également les corps « trouvés », qu'ils aient été ou non reconnus et réclamés.

Toute personne, qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites, conformément à l'Article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation d'inhumation

Vérification des droits par le Service Administratif du Cimetière :

En application de la Loi, par son pouvoir de Police, le Maire est seul à être habilité à délivrer les diverses autorisations funéraires, en fonction des droits du défunt à être inhumé ou non.

Aussi, tout opérateur économique mandaté par un tiers pour procéder à une opération d'inhumation, doit dès qu'il est sollicité, contacter immédiatement le Service Administratif du Cimetière au 02.54.80.92.28 afin de s'assurer :

Que rien ne s'oppose légalement à l'opération funéraire,

Que la date et l'horaire choisis n'ont pas déjà été bloqués pour une autre cérémonie, les prestataires professionnels ayant l'obligation d'être présents en vue de vérifier qu'il n'y a pas d'erreur de localisation au moment de l'ouverture et que les lieux soient remis en parfait état de propreté après la cérémonie.

Transmission des documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation :

Après s'être assuré des points susmentionnés avec le Service Administratif du Cimetière,

l'opérateur économique mandaté devra impérativement fournir les pièces suivantes, en vue que lui soit délivré l'autorisation d'inhumation :

- La demande d'inhumation signée d'un concessionnaire et/ou de tous les ayants droits le cas échéant
- Le cas échéant, les actes d'état civil attestant du droit d'inhumation du défunt
- Le certificat de décès.

Article 3 : Horaires et conditions d'inhumation

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi

Elles ont lieu soit en terrain commun, soit en concessions temporaires aux conditions juridiques et financières fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Les délais à respecter

- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.
- Dans tous les cas et par mesure de sécurité, un minimum de 6 heures devra être impérativement observé pour toute opération intervenant après l'ouverture d'une sépulture contenant déjà un ou plusieurs corps.

CHAPITRE 2 - DISTINCTION PRÉALABLE ENTRE TERRAIN COMMUN ET CONCESSIONS

Article 1 : Obligation d'inhumation en terrain commun

- En application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public obligatoire

- En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ce devoir de la Commune ne concerne que :

Les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile

Les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : La possibilité d'instauration d'inhumations en concessions

En application de L'article le L2223 -13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments. Toutefois, l'institution de concessions étant une faculté pour la commune, elle n'est pas obligatoire.

Article 3 : Modalités de prise en charge des frais d'inhumation

En application de l'article L2223 -27 du Code Général des Collectivités Territoriales le

service des pompes funèbres « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Pour rappel, l'article 775 du Code Général des impôts prévoit également que « les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1 500 €, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant ».

CHAPITRE 3 - RÉGIME JURIDIQUE ET FINANCIER COMMUN AUX TROIS TYPES DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 1 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service administratif du cimetière (en Mairie).

Article 2 : Trois types de concessions funéraires au sein du Cimetière de Choue sont distingués :

1. Concessions en emplacement cercueil : Ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un **caveau de 2 mètres x 1 mètres Maximum limité à 4 places verticales. Les caveaux doubles horizontaux sont interdits, ainsi que les concessions de plus de 2 m².**

2. Concessions d'urnes en « cavurne »,

3. Dispersions en « Jardin du Souvenir ».

Article 3 : Le régime juridique des concessions

L'ensemble des concessions octroyées dans le cadre des 3 modalités d'inhumations définies dans l'article précédent, seront désormais toutes :

- Temporaires d'une durée de 30 ans, 50 ans
- Renouvelables sans limitation.

Article 4 : Tarifs des 3 types de concessions :

L'ensemble des tarifs des concessions octroyées dans le cadre des 3 modalités d'inhumations telles que définies dans les deux articles précédents, seront à compter de l'entrée en vigueur au 01/01/2022 du présent règlement et pourront donner lieu à une modification par voie de délibération du Conseil Municipal :

Mode de concessions	Tarifs acquisition en €TTC Pour 30 Ans	Tarifs acquisition en €TTC Pour 50 Ans	Tarifs renouvellement en €TTC Pour 30 Ans	Tarifs renouvellement en €TTC Pour 50 Ans
Emplacement pleine terre	120€	220 €	120€	220 €
Emplacement caveau	120€	220 €	120 €	220 €
Emplacement Caverne	100 €		100 €	
Emplacement Jardin du Souvenir	Dépôt des Cendres 50 € / Plaques nominative : durée 30 Ans			

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} Janvier 2022.

Article 5 : Cas d'incident lors de l'inhumation

Si, au moment de l'inhumation, un incident venait à empêcher le déroulement normal de l'opération funéraire, le cercueil sera immédiatement porté au dépositaire.

Article 6 : Inscriptions apposées sur les cercueils

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque portant les noms, prénoms du défunt ainsi que l'année du décès. Cette plaque doit être fixée sur le cercueil.

Article 7 : Taille et inscriptions sur les tombes et les monuments funéraires

La pose d'une stèle est au libre choix des concessionnaires. Toutefois, la taille de la stèle devra être proportionnée à la taille et au volume global de la sépulture sans dépasser 1 mètre de hauteur. Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que des demandes d'inscription ou d'épithète devront être déposées préalablement auprès de l'administration du cimetière.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Pour rappel : En application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, seule l'inhumation en terrain commun à titre gratuit pour 5 ans est un Service Public obligatoire.

L'inhumation en terrain commun ne constitue pas une modalité d'inhumation en concession.

Une fois le délai réglementaire de 5 ans écoulé, la Commune peut procéder à la reprise du terrain mis à disposition, en vue de l'affecter à un autre usager,

PARTIE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INHUMATIONS DANS LES TROIS TYPES DE CONCESSIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour rappel, trois types de concessions funéraires au sein du Cimetière de Choue sont distingués :

1. Concessions en emplacement cercueil : Ce mode d'inhumation pourra en fonction du désir du titulaire et de l'autorisation préalable de la Commune, se réaliser en pleine terre ou dans un caveau limité à 4 places verticales.
2. Concessions d'urnes en « caverne »,
3. Dispersions en « Jardin du Souvenir ».

Article 1 : Caractéristiques techniques des concessions

- L'ensemble des constructions ne devra pas empiéter sur les espaces inter-tombes, dont les dimensions sont définies à l'article suivant.
- La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1 mètre.
- Les signes religieux ne devront pas être ostentatoires.

Article 2 : Passages inter-tombes :

Conformément à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les sépultures sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés.

Article 3 : Opérations préalables à la réalisation d'une inhumation

- Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 6 heures au moins avant l'opération d'inhumation.
- Dans les concessions pouvant recevoir plusieurs corps, lors de chaque nouvelle inhumation, les titulaires devront procéder, par un entrepreneur de leur choix, à l'enlèvement du monument installé sur la tombe, ainsi que les insignes funéraires et entourages puis les entreposer correctement afin de ne pas porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.
- Chaque concessionnaire est tenu de faire inscrire sur la concession (monuments ou signes funéraires quelconques qu'il fera établir) le nom exact de la famille concessionnaire, tel qu'il est porté dans l'acte dressé à cette occasion.

Article 4 : Règles relatives au renouvellement des concessions

- Les concessions funéraires ont une durée de 30 ou 50 années.
- Elles sont renouvelables indéfiniment à leur expiration et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 : Modalités et conséquences du non renouvellement des concessions

- À l'expiration de la durée de la concession l'administration du cimetière affichera une notification sur la concession, en vue de renouveler cette dernière. Dans la négative, le concessionnaire pourra s'il le souhaite récupérer les monuments funéraires.

- Dans un délai de deux mois à compter de la décision de non renouvellement de la concession par le concessionnaire, ce dernier devra faire enlever les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.
- Après la décision de non renouvellement de la concession, l'administration reprendra possession du terrain et pourra procéder dès qu'elle le souhaite au démontage et au transport des pierres tombales.
- Il pourra alors être procédé à l'exhumation des corps, en vue de remettre à disposition d'autres usagers la concession.

Article 6 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

La Commune pourra avoir recours à la procédure de reprises de concessions reconnues en l'état d'abandon, telle que prévue par les textes en vigueur.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23. Elle est très formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en œuvre.

Article 7 : Devoirs et obligations des titulaires d'une concession

- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- Tout demandeur de concession s'engagera à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions et à toutes les prescriptions de sécurité et de salubrité publiques.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. À ce titre, il s'engagera à rétablir à ses frais, la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons d'origines naturelles ou à toute autre cause étrangère qui ne serait pas imputable à des tiers ou à l'Administration.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune et de fournir ses nouvelles coordonnées.

Article 8 : Transmission des concessions

- Les concessions étant des biens « hors du commerce », elles ne sont pas intégrées dans le règlement de l'actif lors du règlement d'une succession par un Notaire. De plus, sans remettre en question le droit d'inhumation des ayant droits familiaux, le concessionnaire peut de son vivant s'il le souhaite, léguer à une personne de son choix sa concession funéraire simplement au moyen d'un testament. Ceci explique pourquoi il est nécessaire lors de l'établissement par le Notaire de la succession du défunt concessionnaire, d'établir une « notoriété caveau ». Ce document permet d'établir juridiquement qu'il n'existait pas de testament contraire à la transmission du caveau aux bénéficiaires identifiés dans la succession. Ainsi, le Service administratif du Cimetière peut acter juridiquement « la transmission » de cette concession funéraire, aux bénéficiaires identifiés dans la « notoriété caveau ».
- L'aliénation d'un terrain concédé dans le cimetière est interdite. Toutefois, la concession peut être rétrocédée par le titulaire seulement, au bénéfice d'un tiers si aucun corps ne s'y trouve inhumé. La Commune est seule habilitée à recevoir et à autoriser une rétrocession. Elle pourra autoriser cette rétrocession par le titulaire seulement, si la concession est vide de tout corps.
- Le nouveau concessionnaire supportera les frais éventuels afférents à la rétrocession, calculés sur le tarif en vigueur.
- En application de la réglementation, les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation : D'ascendants, descendants, conjoints, et/ou toutes personnes désignées par les concessionnaires.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN EMPLACEMENT CERCUEIL

A. INHUMATIONS EN PLEINE TERRE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en pleine terre

- Les inhumations en pleine terre en emplacement cercueil sont faites dans les fosses creusées préalablement par les Pompes Funèbres ou les entreprises habilitées. Elles sont effectuées dans des concessions qui ne pourront accueillir que deux corps maximums. Elles disposent d'une profondeur maximum de 2 mètres. La surface du terrain affecté à la tombe est de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.
- L'ensemble de la sépulture ne devra pas excéder une emprise au sol de 2 mètres de long et 1 mètre de large.

Article 2 : Impossible transformation d'une pleine terre en caveau

Dans l'éventualité du choix d'une concession pleine terre, cette dernière ne pourra pas être transformée par la suite et ce, jusqu'à son échéance en caveau.

Article 3 : Exhumation laissant une concession vide

Dans l'hypothèse d'une exhumation de corps d'une concession en pleine terre en emplacement cercueil avant terme, celle-ci revient de droit à la Commune, qui en prend immédiatement possession et, ce, sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune indemnité ni remboursement. Avant l'exhumation, les familles sont tenues de récupérer les objets leur appartenant.

B. INHUMATIONS EN CAVEAU

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en caveau

- Les inhumations en caveau sont faites dans les fosses creusées préalablement par les Pompes Funèbres ou les entreprises habilitées, qui abriteront un coffrage hermétique en béton ou équivalent, posé et conforme aux normes nationales et au présent règlement.
- L'ouverture du caveau créé se fera selon les modalités qui se prêtent le mieux à l'emplacement :
Soit par la partie supérieure, Soit par la partie latérale, Soit par la partie frontale.
- Le caveau pourra accueillir au maximum 4 emplacements superposés.
- Tout caveau devra être entièrement sous terrain.

Article 2 : Modalités générales d'attribution d'un emplacement

La concession en caveau peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.

- Les emplacements des concessions en caveaux sont attribués à la discrétion de la Commune selon un ordre préétabli par l'administration, en vue de garantir la sécurité des nouvelles constructions.
- La Commune n'est pas responsable des spécificités d'aménagement de chaque emplacement sur lequel le futur concessionnaire a la charge préalable à son acceptation, de se renseigner par l'établissement d'un devis préalable auprès d'un opérateur spécialisé.

Article 3: procédure de demande de création d'un caveau

- L'utilisateur saisit le Service administratif du cimetière.
- À la suite de l'attribution de la concession, l'utilisateur devra dans les plus brefs délais procéder au paiement de la

somme afférente, auprès du Trésor Public.

Nota Bene : Dans le mois suivant la demande de concession par l'utilisateur à l'administration, dans les éventualités ci-dessous listées seulement, la concession bloquée ne sera pas attribuée

- Cas où l'utilisateur ne souhaiterait pas donner suite au devis proposé par l'opérateur spécialisé
- Cas où l'utilisateur souhaiterait se rétracter de sa demande.

Article 4 : Délai et modalités de réalisation des travaux de construction du caveau

- Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans un caveau neuf, sans que l'achèvement et la conformité des travaux aient été certifiés par des entreprises habilitées.
- À l'exception des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou tout autre opération, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 5 : Devoir du titulaire

- Les cercueils ne peuvent être déplacés du caveau où ils ont été inhumés sans une autorisation spéciale de l'Administration. Cette autorisation doit être demandée par écrit.
- Le titulaire d'un caveau est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc.). Si tel n'était pas le cas, la Commune pourrait effectuer aux frais et dépens du titulaire et sans préavis la mise en état des lieux.

Article 6 : Échéance de la concession

- À l'échéance de la concession, la Commune informera par voie d'affichage de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement souhaité par le titulaire, ce dernier pourra :
 - Vendre son caveau dont il est propriétaire à un tiers après information et accord préalable de la Commune. Dans cette éventualité, le nouveau propriétaire du caveau devra se rapprocher du Service administratif du Cimetière en vue de réaliser le transfert du titre de concession et l'acquittement de la redevance.
 - Léguer le caveau à la Commune,
 - Procéder au démontage du caveau et à une remise en état de la concession.
- À l'échéance de la concession, en cas de silence du concessionnaire à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les cercueils seront retirés pour permettre la reprise du caveau et les familles ne pourront plus exercer de recours. À ce stade, les restes exhumés seront mis dans l'ossuaire. Les titulaires des titres de concession non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN EMPLACEMENT CAVURNE

Article 1 : Caractéristiques techniques et règles d'inhumation en cavurne

- Les inhumations en cavurne :

Sont faites dans les fosses creusées préalablement à cet effet, dans lesquelles sera incéré un coffrage, conformément à la réglementation. Ce dernier sera d'une profondeur maximum de 0.5 mètre. La surface du terrain affectée à la tombe sera de 75 centimètres de long et de large.

Sont effectuées dans des concessions qui ne pourront accueillir que 5 urnes maximum

- Chaque caverne sera refermé en surface par une plaque de béton comprise entre 70 et 75 cm de long et de large. Cette plaque de béton pourra si le concessionnaire le souhaite, être habillée du moment qu'elle ne présente pas de caractère ostentatoire. Dans ce cadre particulier, les travaux d'habillage devront faire l'objet d'une demande préalable de travaux à la Commune. Cette demande sera étudiée par cette dernière et validée à sa discrétion.

Article 2 : Demande et emplacement

- Tout titulaire d'une concession caverne qui souhaiterait y faire construire un caverne est tenu :
De le signaler et de le matérialiser à la Commune dès sa demande de titre de concession,
D'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement et de conformité de la construction du caveau.
- La concession en caverne peut s'obtenir pour une durée renouvelable de 30 ou 50 ans. En cas de renouvellement, la date d'effet du titre de concession part du lendemain du jour de l'expiration du titre précédent.
- La concession est subordonnée à l'acquittement de sa redevance, conformément aux tarifs fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Devoir du titulaire

- Les urnes ne peuvent être déplacées du caverne où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration.
- Le titulaire d'un caverne est tenu d'en assurer l'entretien courant (retirer les fleurs fanées, plantes sauvages, débris divers, etc.). Si tel n'était pas le cas, la Commune effectuerait sans préavis la mise en état des lieux.

Article 4 : Échéance de la concession

- À l'échéance de la concession, la Commune informera son titulaire et lui demandera de se prononcer sur son renouvellement.
- En cas de non renouvellement ou de silence à la demande de renouvellement effectuée par la Commune, les urnes seront retirées du caverne pour permettre la reprise de ce dernier et les familles ne pourront plus exercer de recours. À ce stade, les cendres seront dispersées au « Jardin du Souvenir ».
- Les titulaires des titres de concession non renouvelées devront faire enlever les signes funéraires. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, la Commune pourra procéder d'office à leur enlèvement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN EMPLACEMENT JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de CHOUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-181

ARTICLE 1 : DISPERSION DES CENDRES

Dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière municipal, un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres est autorisée uniquement pour les personnes :

- domiciliées sur la commune
- décédées en maison de retraite après avoir résidées à Choue
- ayant une concession familiale dans le cimetière
- n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DISPERSION

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ; cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles, et du Maire ou de son représentant.

Un tarif de dispersion des cendres a été instauré par décision du conseil municipal en date du 20 Avril 2021 et fixée à 50 €. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de mairie.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

**Un seul modèle de plaque sera autorisé sur la colonne du souvenir.
La police de caractères sera laissée au choix des familles.**

Dimension de la plaque 16 cm x 12 cm x 0,2 cm en marbre de couleur noir.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents.

Le coût de cette gravure incombera aux familles.

ARTICLE 4 : FLEURISSEMENT ET DÉCORATION

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits.

Ils seront retirés sans préavis.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Ce règlement sera remis à chaque demandeur. Il est également disponible sur le site internet de la commune

PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : DEMANDE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Alignement et espacement des concessions

- Les concessions devront suivre l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux, conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration du cimetière.
- Sauf motif impérieux de sécurité, les concessions nouvelles devront respecter l'espace inter-tombes défini à l'article R.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 2 : Demande de travaux

Préalablement à tout travaux sur une concession, le concessionnaire doit en effectuer la demande auprès du Service administratif du Cimetière. Il devra dans ce cadre en obtenir l'accord de l'administration du cimetière ainsi qu'un constat de conformité une fois les travaux achevés.

Article 3 : Validation préalable de travaux

- Les demandes de travaux et les plans des ouvrages envisagés devront être déposés auprès du Service Administratif du Cimetière pour y être approuvés s'ils sont conformes.
- Tous les travaux commencés avant l'autorisation de l'administration seront suspendus.
- Celle-ci avisera sans retard l'entrepreneur concerné, afin d'interrompre le chantier en cours d'exécution.

Article 4 : achèvement des travaux

- Une fois les travaux réalisés, ces derniers doivent immédiatement être signalés à la Mairie, cette dernière réalisera alors un constat d'achèvement des travaux.
 - Dans les jours qui suivent, sera alors réalisé par l'administration un constat de conformité de ces travaux. Ce dernier consistera à s'assurer que la réalisation soit exactement conforme à l'autorisation délivrée.
- Dans la négative, la personne ayant réalisé les travaux sera informée et devra procéder aux travaux nécessaires pour mise en conformité dans les 2 jours qui suivront sous peine de poursuites judiciaires.

Article 5 : Travaux exécutés par un tiers

L'ensemble des éléments ci-dessous renvoient également à la Partie I – Chapitre 2.

- Les opérateurs mandatés par une famille et autorisés par la Commune pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, doivent en arrêter la date et l'horaire avec le Service Administratif du Cimetière
- Dans le cas, où les travaux sont confiés à un tiers ou un entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès sur Service Administratif du cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et faisant apparaître le nom ou la raison sociale de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Tout opérateur habilité, en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation à la Mairie pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte du site.

- Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du site. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté, et, à cet égard les entreprises seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la Mairie.

Dans le cas où les prestations funéraires effectuées par un opérateur habilité ne seraient pas exécutées conformément au présent règlement, l'entreprise en cause serait mise en demeure de procéder immédiatement aux réparations qui s'imposent sous peine de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 2- LES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DE RESPECT DU SITE DURANT LES TRAVAUX

Article 1 : Respect des tombes environnantes

- Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements, ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les concessions environnantes.
- De même, il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 2 : Signalisation de l'intervention

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux en cours, devra être signalée au moyen d'obstacles visibles, placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter aucun accident.

Article 3 : Plages horaires de réalisation des travaux

Les travaux de construction ou de terrassement, ne pourront pas être exécutés les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, après validation de l'Administration. Ils se dérouleront normalement du lundi au samedi.

Article 4 : Modalités de réalisation d'opérations de fossoyage et de travaux

- Il est expressément défendu à tout ouvrier travaillant dans le cimetière, d'y laisser séjourner en son absence, des instruments de travail.
- Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement et aux frais de l'entrepreneur.
- Toutefois, si le service du cimetière jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'administration du cimetière.
- Lors des travaux de fouille, les étalements devront être réalisés de manière à maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses, terres, etc., viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement et à leurs frais.
- Pour prévenir les éboulements de terres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur, sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.
- Les étalements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins, aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre les précautions exigées en pareil cas.
- Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis de la Mairie.
- Il est défendu de préparer de la chaux, de faire du mortier et de déposer du sable, ou autres matériaux sur les points autres que ceux désignés par le service du cimetière. Les tas de grave et de sable nécessaire aux constructions devront être déposés hors des allées carrossables. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur la chaussée.

Article 5 : Contestations et litiges éventuels

- Tout entrepreneur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement sera expulsé du cimetière et tout travail à l'intérieur du site lui sera interdit pour une période déterminée. La Commune ne pourra pas être poursuivie pour les préjudices que cela entraînerait à l'entrepreneur défaillant.
- L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.
- Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé par l'Administration pour constater le fait. Une copie sera adressée aux intéressés.
- Les titulaires des concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par le service du cimetière sur les travaux particuliers pour mettre en cause la responsabilité de la Commune dans des accidents ou dommages éventuels. Le contrôle exercé par cette dernière n'a pour objet que le strict respect du règlement.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Dispositions prévues par la Loi

- En application des articles R2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et si nécessaire avec l'assistance du Commissaire de Police, qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité. Il sera dressé un procès-verbal de l'opération.
- Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande signée par les « ayant droit au corps » de la personne décédée. L'un d'eux peut se porter fort et garant pour les autres membres de la famille.
- L'autorisation d'exhumation ne peut être faite qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.
- L'opérateur économique qui réalisera l'exhumation devra mettre en place un dispositif de séparation de l'espace en vue que l'opération ne soit pas à la vue du public environnant.

Article 2 : Délais minimum pour réaliser une exhumation

- Pour rappel, l'ouverture de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 6 heures au moins avant l'opération.
- Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Article 3 : Plages horaires de réalisation des exhumations

- Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, à savoir : du lundi au vendredi, avant 9 heures, sauf jours fériés
- Toutefois, la Commune pourra exceptionnellement et dans des cas dûment justifiés, autoriser de telles opérations durant cette période, dans le respect des articles R2213- 40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : modalités de réalisation de l'opération d'exhumation

- Les exhumations seront effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Un élu assistera également à l'exhumation. Dans l'hypothèse où le parent ou le mandataire de la famille est absent, l'exhumation n'aura pas lieu.

- Les personnes chargées de procéder à l'exhumation devront revêtir une tenue spéciale, qui sera ensuite désinfectée, ainsi que leurs chaussures. Elles devront également veiller à effectuer un nettoyage antiseptique de la face et des mains. L'emploi de gants est obligatoire.
- Si le cercueil est trouvé en état de détérioration, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.
- Les déchets (matériaux divers, bois, bac de cercueil, etc.) seront évacués et incinérés par l'opérateur chargé de procéder à l'exhumation.
- La réinhumation d'un corps exhumé du cimetière communal ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie (caveau à caveau) ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé (de fosse à caveau).

Article 5 : Modalités de transport de corps

- Après autorisation municipale, seuls les opérateurs disposant pour eux et leur véhicule d'une agrémentation officielle en ce sens, pourront effectuer une translation de corps à l'intérieur du cimetière ou d'un cimetière à l'autre.
- Tous les frais d'exhumation, de réinhumation, de transport par fourgon et de dépositaire sont à la charge du demandeur lors de la délivrance de l'autorisation d'exhumation.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉDUCTIONS DE CORPS

- Les réductions de corps ne sont autorisées qu'au vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants droit au corps. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
- Toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée au service administratif du cimetière sous réserve que le corps soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment décomposé. Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire). Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.
- L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'opérateur ayant réalisé l'opération funéraire.

PARTIE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPOSITAIRE

Article 1 : Modalités de demande

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 2 : Durée de séjour

- La durée maximale de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à douze mois.
- À l'issue de ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.
- La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.
- Si la durée du dépôt doit dépasser quarante-huit heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.
- L'entreprise chargée des obsèques devra descendre le cercueil dans la case désignée par l'administration du cimetière sous la surveillance d'un agent du service qui assurera l'ouverture et la fermeture du dépositaire.

PARTIE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTES ISSUS DES CRÉMATIONS

- La Loi prévoit les cas suivants de destination possible des cendres dans le cimetière :

Mise en urne et inhumation dans une sépulture.

Mise en urne et Scellement sur un monument funéraire.

Dispersion au jardin du souvenir.

- Le Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leurs défunts ainsi qu'aux restes funéraires incinérés suite à une opération de reprise.
- Les cendres ont droit à un traitement identique à celui d'un corps intact et doivent être traitées avec respect, dignité et décence. Cet espace est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.
- La dispersion des cendres dans le cimetière, hors du Jardin du Souvenir est strictement interdite.
- Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans celui-ci.

- Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation transmise à Monsieur le Préfet du Département, puis d'un affichage.

Fait et arrêté à Choue, le 23 Avril 2021

Gaullier François Maire de Choue

